

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE
BATIMENT A
5 rue Hinzelin - CS50551
57009 Metz

Châlons En Champagne, le
02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE WELLING

36 rue du Général de Rascas
57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY_PE-FERME-EOLIENNE-WELLING_2025-09-02_RAPVI_BI_01956
Code AIOT : 0006209346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE WELLING implanté lieu-dit "Sur le chemin de Welling" 57220 Boulay-Moselle. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE WELLING
- lieu-dit "Sur le chemin de Welling" 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006209346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERME EOLIENNE DE WELLING, appartenant au groupe BOREAS, exploite un parc éolien sur la commune de Boulay-Moselle (57). Ce parc, constitué de 4 éoliennes de type NORDEX N90, de mât d'une hauteur de 80 mètres, a été mis en service le 8 janvier 2008. Ces éoliennes sont implantées en milieu de cultures intensives céréalières.

La société est autorisée par antériorité à exploiter ce parc au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le parc éolien est notamment réglementé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	collecte des données environnementales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
4	détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet
3	déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités en ce qui concerne :

- le téléversement des données de suivi environnemental sur la base DEPOBIO ;
- l'installation de détecteurs incendie dans les éoliennes du parc.

Des actions correctives et justificatifs auprès de l'inspection sont attendus sous 2 mois de la part de l'exploitant.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le dernier suivi environnemental du parc de WELLING, dont le rapport est daté de décembre 2020, a été effectué entre février et octobre 2020. Les 36 campagnes de terrain ont mis en évidence : • un cadavre de chiroptère (pipistrelle commune), • deux cadavres d'alouette des champs • un cadavre de buse variable. La conclusion de ce suivi est qu'"il ne semble pas nécessaire d'appliquer des mesures correctives en faveur des chiroptères ou des oiseaux sur le parc (notamment de bridage); en effet ce dernier présente une faible activité migratoire des oiseaux et des chauves-souris et une très faible activité des chiroptères en hauteur. Les résultats du suivi de mortalité vont également dans ce sens. La faible activité des oiseaux et des chiroptères au droit du site implique un faible risque de collision de ces espèces avec les éoliennes. Ces suivis semblent confirmer le faible impact du parc sur l'avifaune et les chiroptères." Cette situation n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : collecte des données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, exploitation
Prescription contrôlée : [...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant est dans l'attente, par son prestataire, du versement des données collectées sur la base DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 2 mois le certificat DEPOBIO relatif à la télétransmission des données du dernier suivi environnemental réalisé sur la base susmentionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : L'inspection a constaté que les données ont été correctement renseignées sur OREOL par l'exploitant. Une anomalie concernant le statut du parc, actuellement indiqué comme "en construction", ne relève pas de l'exploitant. Celui-ci est invité à contacter le support technique afin de résoudre ce problème.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.III (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. [...]

Constats : Lors de la visite, l'inspecteur a constaté l'absence de dispositif de détection incendie au pied des mâts des éoliennes E1 et E2. L'exploitant a confirmé que les éoliennes ne sont pas équipées de détection incendie, y compris au niveau des nacelles. Par courriel à l'inspection en date du 21 juillet 2025, l'exploitant a transmis un devis signé avec la mention "bon pour accord" concernant l'installation de détecteurs sur les quatre aérogénérateurs du parc (pieds de mâts et nacelles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous deux mois un compte-rendu de l'intervention justifiant de la mise en place des détecteurs incendie dans chaque éolienne de son parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois